

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 1 FEV. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de ciment par broyage à La Rochelle (17)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L.122-1 et suivants du code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : EQIOM

Procédure : Autorisation ICPE

Date saisine de l'Autorité environnementale : 4 décembre 2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation le 14 janvier 2016

Date de la contribution du Préfet de département : 4 décembre 2015

Avis 2015-002023 / N°24

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :

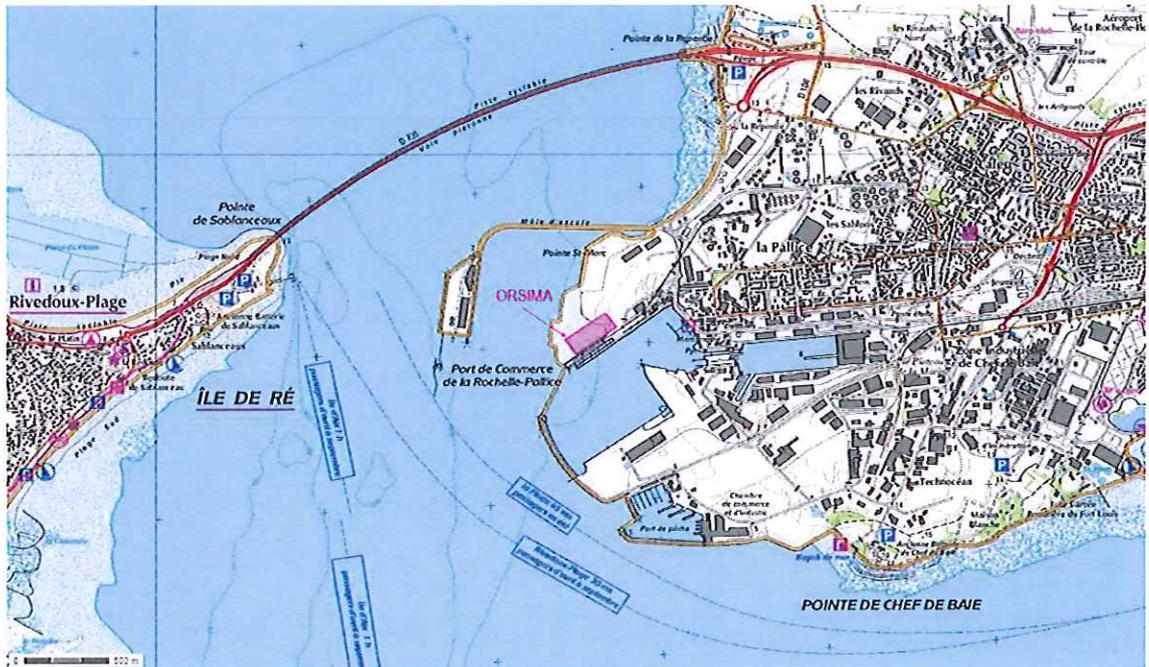
Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de ciment, déposé par la société EQIOM, porte sur une activité et des installations existantes, ayant fait l'objet d'une annulation de l'autorisation d'exploitation par le tribunal administratif de Poitiers, le 13 mai 2015.

Le projet est localisé dans un secteur à vocation industrielle du Grand Port Maritime de La Rochelle. L'étude d'impact est de qualité satisfaisante.

Compte tenu de ce contexte, l'Autorité environnementale n'a pas de remarque particulière à émettre.

1. Le projet et son contexte.

La société EQIOM exploite, depuis l'année 2013, une installation de fabrication de ciment par broyage et, si nécessaire, de séchage de matières premières au sein du périmètre du Grand Port Maritime de La Rochelle.



Carte de localisation du projet – résumé non technique, p. 1

L'autorisation d'exploiter, délivrée en 2010 au nom de la société « Ciments de La Rochelle », a fait l'objet de plusieurs recours administratifs. Par jugement du 13 mai 2015, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'autorisation d'exploiter, avec un effet différé au 18 mai 2016 afin de laisser la possibilité au pétitionnaire de continuer à exploiter les installations dans l'attente de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

L'objet du présent dossier est donc l'obtention d'une autorisation d'exploitation, portant sur un périmètre identique à celui de l'autorisation obtenue en 2010. Il porte sur une production journalière maximale de 3500 tonnes de ciment. La fabrication se fera dans des locaux déjà construits. Toutefois, deux silos de stockage, déjà autorisés en 2010 mais non réalisés, ont été repris dans cette nouvelle demande.

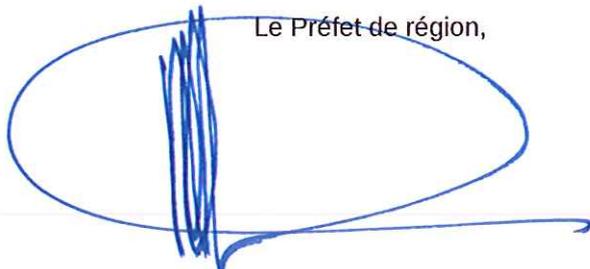
2. Qualité de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier. Elle se révèle proportionnée aux effets prévisibles du projet et aux enjeux environnementaux du site.

3. Conclusion.

Compte tenu de la nature industrielle du site dans lequel le projet s'insère et de l'antériorité de l'activité pour laquelle la demande d'autorisation d'exploiter est déposée, l'Autorité environnementale n'a pas de remarque particulière à formuler.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT